



Arrêt

n° 216 754 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Snikbergstraat 140A
1701 ITTERBEEK

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 16 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 200 412 du 27 février 2018.

Vu l'ordonnance du 14 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me D. VAN DER BEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui est de nationalité marocaine et a épousé à Tanger le 28 juillet 2015 un ressortissant belge, est arrivée en Belgique le 5 octobre 2017 sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour. Elle a fait une déclaration d'arrivée le 16 octobre 2017 et a été autorisée au séjour jusqu'au 3 novembre 2017.

1.2. Le 16 février 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

☒ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet :
L'intéressée n'a pas de permis de travail/pas de carte professionnelle — PV n°[xxx] rédigé par l'Inspection régionale de l'Emploi.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.:

☒ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

☒ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
L'intéressée n'a pas de permis de travail/pas de carte professionnelle — PV n°[xxx] rédigé par l'Inspection régionale de l'Emploi. Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

En outre, le fait que le mari (M. [M. D. B.] né le 01/06/1977 de nationalité belge) de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas de permis de travail/pas de carte professionnelle — PV n°[xxx] rédigé par l'Inspection régionale de l'Emploi. Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée n'a pas de permis de travail/pas de carte professionnelle — PV n°[xxx] rédigé par l'Inspection régionale de l'Emploi. Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que le mari (M. [M. D. B.] né le 01/06/1977 de nationalité belge) de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

1.3. Le 1^{er} mars 2018, la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 1^{er} mars 2018. Le recours est, partant, devenu sans objet.

2.3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable, faute d'objet.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

3.1. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - l'article 62 de la loi des étrangers et de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - l'article 40ter et 43 de la loi des étrangers et les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 08-10-1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté (sic) royal des étrangers ; - l'article 74/13, 74/11§1,1° et 3° de la loi des étrangers ; - l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) », à l'égard de la décision d'interdiction d'entrée, qu'elle subdivise en trois branches.

Dans une première branche, elle soutient que quand bien même elle « *n'est pas en possession d'une annexe 19ter, AI (attestation d'immatriculation) ou une carte F (instrumentum – titre de séjour), elle a fait preuve de son lien familial (voir pièces 2, 3 et 5) et doit être considérée comme membre de la famille d'un Belge et donc a droit de séjour (negotium – droit de séjour) (au minimum pendant la procédure de la demande de réunion familiale)* » et que, partant, elle ne peut se voir opposer une interdiction d'entrée.

Elle estime qu'en lui délivrant l'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse a violé « [les] articles 44 et 52 de l'arrêté royal des étrangers, [les] articles 40ter et 43 de la loi des étrangers et des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de la motivation matérielle, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale qu'elle a développé avec sa belle-fille, enfant belge et mineure dont elle assure l'éducation, cette dernière vivant avec son père depuis 2016. Elle affirme que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de prudence et de précaution et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une troisième branche, elle observe que l'interdiction d'entrée qui lui a été imposée repose sur le refus de lui octroyer un délai pour quitter le territoire, lequel refus est lui-même motivé par le travail au noir et le risque de fuite. Elle s'attelle dès lors à contester ces motifs. Concernant le travail au noir, elle nie avoir travaillé au noir et expose qu'elle était juste présente dans le salon de coiffure d'une amie. Elle relève que le procès-verbal auquel renvoie la décision attaquée n'est pas présente au dossier administratif et estime en conséquence que le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier la véracité de ce motif. Concernant le risque de fuite, elle rappelle qu'il ressort de la Directive 2008/115/CE que le risque de fuite doit reposer sur une « recherche individuelle » mais aussi sur des critères objectifs prévus dans la loi et constate que de tels critères n'ont pas été fixés dans la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en conséquence que « *du manque d'explication sur quels critères objectifs le risque de fuite a été basé, il résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation matérielle et l'article 74/14§3, 1° de la loi des étrangers, et (sic) fondé* ».

3.2. Discussion

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a pas, avant la prise de la décision attaquée, sollicité la reconnaissance de son droit de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un belge. Partant, en prenant à son encontre une interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne peut avoir violé les dispositions qu'elle invoque, à savoir les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 40^{ter} et 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui organisent la procédure et les effets d'une demande de regroupement familial. De même, dès lors que la requérante, qui est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa court séjour, n'a pas fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un belge pour obtenir une reconnaissance de son droit au long séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie. La circonstance qu'une interdiction d'entrée ne serait pas opposable à la requérante, en ce sens que cela ne lui interdit nullement de faire valoir son droit au séjour par la suite en dépit même de l'existence de cette interdiction d'entrée, ne rend pas en soi impossible la prise de pareille décision dès lors que les conditions de son application sont réunies, à savoir la présence d'un ressortissant d'un état tiers en séjour irrégulier à l'encontre duquel une décision d'éloignement est prise.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, il est exact qu'une interdiction d'entrée est une décision qui peut être source d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'étranger concerné. Il appartient en conséquence à la partie défenderesse de justifier cette décision au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle peut éventuellement ainsi être amenée à devoir s'abstenir de prendre cette interdiction d'entrée. Au demeurant, l'article 74/11 prescrit en son paragraphe 2 que « *Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée ; dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

Le Conseil constate cependant qu'en l'espèce, la requérante fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens qui l'unissent à la fille de son époux. Or, de tels liens n'ont pas été invoqués par la requérante, avant la prise de la décision querellée, laquelle ne prétend pas non plus que son droit d'être entendu aurait été violé. Partant, son argumentation est dénuée de pertinence.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que cette dernière n'est pas dirigée contre les motifs qui fondent l'interdiction d'entrée attaquée, à savoir la double circonstance qu'il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai et n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement mais sur les motifs qui ont justifiés l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire et sont donc en réalité dirigés contre l'ordre de quitter le territoire lui-même, ou à tout le moins, l'une de ses modalités. Cette décision ayant été exécutée et ne faisant donc plus l'objet du présent recours, le Conseil ne saurait examiner la légalité des motifs qui le fondent. Cette articulation du moyen unique est irrecevable.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique, n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit, partant, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM